



DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

CANTON DE
DEUIL - LA - BARRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE n° 2024 – 23

VALANT MISE EN DEMEURE DE REGULARISATION ASSORTIE D'ASTREINTE ADMINISTRATIVE

Le Maire de la Ville de Groslay,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L481-3,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité » et notamment son article 48,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 janvier 2006, modifié le 27 septembre 2007, mis à jour le 5 décembre 2007, modifié le 25 juin 2009, mis à jour les 17 juillet 2009, 27 octobre 2009, modifié simplement le 26 mars 2010, modifié le 14 juin 2012, mis à jour les 28 mars 2013, le 13 mai 2013, 23 décembre 2013, révisé au titre du L.123.13 alinéa 2 le 23 janvier 2014, modifié le 13 mars 2014, mis en compatibilité par Déclaration de Projet de 18 septembre 2014, mis à jour le 24 septembre 2014, modifié simplement le 13 novembre 2014, modifié le 18 décembre 2014, modifié simplement le 5 novembre 2015, le 13 décembre 2016, mis à jour le 10 février 2017, modifié simplement le 30 juin 2017, révisé de façon allégée le 28 juin 2018, modifié simplement le 19 septembre 2019, mis à jour le 16 octobre 2019 et le 22 octobre 2019,

VU le procès-verbal d'infraction au Code de l'urbanisme en date du 14 mars 2024, constatant la présence illégale de dépôts divers, notamment de déchets de chantiers et d'ordures sur les parcelles cadastrées AI 185, 186, 187, 188 et 302, sises chemin du Champ à Loup et appartenant à la région Ile-de-France (via l'Agence des Espaces Verts « Ile-de-France Nature ») domiciliée 2, rue Simone Veil – 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE et représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE,

VU le courrier de la Ville, en date du 21 mars 2024, notifiant le procès-verbal à Madame Valérie PECRESSE, l'informant de la volonté du Maire de prendre un arrêté valant mise en demeure de régularisation assortie d'astreinte et l'invitant à faire part de ses observations quant à cette éventualité,

VU le courrier de réponse d'Ile-de-France nature en date du 15 mai 2024,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire n'a pas fourni d'élément de nature à inciter la Ville à revoir son projet de mise en demeure de régularisation assortie d'astreinte,

CONSIDERANT que l'ampleur de l'infraction, et ses effets sur le tissu naturel environnant justifient que le montant maximal de l'astreinte administrative soit appliqué,

ARTICLE 1 : La Région Ile-de-France, domiciliée 2, rue Simone Veil à SAINT-OUEN-SUR-SEINE (93400) et représentée par Madame Valérie PECRESSSE, sa Présidente, est MISE EN DEMEURE DE REGULARISER la situation sur le terrain sis chemin du Champ à Loup en supprimant les divers dépôts et en rendant au lieu son caractère naturel, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente.

ARTICLE 2 : Une **astreinte de 500 euros** par jour de retard sera appliquée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à Madame Valérie PECRESSE, Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France et transmis au représentant de l'Etat.

Le Maire, 

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.


Fait à Groslay, le 6 juin 2024

Patrick CANCOUET
Maire
Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée

